

GAFI



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Belgique

3ème Rapport de suivi renforcé & réévaluation de notations de conformité technique

Septembre 2018

Rapport de suivi





Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental d'élaboration de politiques dont l'objectif est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Pour plus d'informations concernant le GAFI, veuillez visiter notre site : www.fatf-gafi.org.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Ce rapport a été adopté par le GAFI lors de sa réunion plénière de juin 2018.

Référence de citation :

GAFI (2018), *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Belgique*,
3ème Rapport de suivi renforcé & réévaluation de notations de conformité technique, GAFI, Paris
www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations/documents/fur-belgique-2018.html

© 2018 GAFI/OCDE. All rights reserved.

Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées au Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, (fax : +33 1 44 30 61 37 ou e-mail : contact@fatf-gafi.org).

Crédit photo – couverture : © 2018 – www.atomium.be – SOFAM Belgium

Belgique : 3ème rapport de suivi renforcé

1. INTRODUCTION

Le rapport d'évaluation mutuelle (REM) de la Belgique a été adopté en avril 2015. Ce rapport de suivi analyse les progrès réalisés par la Belgique pour remédier aux lacunes de conformité techniques identifiées dans son REM. De nouvelles notations sont données lorsque des progrès suffisants ont été réalisés. Ce rapport analyse également les progrès réalisés dans la mise en œuvre des nouvelles exigences relatives aux Recommandations du GAFI ayant fait l'objet de modifications depuis l'adoption du REM: il s'agit des recommandations 5, 7, 8, 18 et 21. De manière générale, il est attendu des pays qu'ils aient corrigé la plupart de leurs lacunes en matière de conformité technique, sinon toutes, au plus tard à l'issue de la troisième année de suivi. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par la Belgique pour améliorer son efficacité. Ces progrès seront analysés dans le cadre d'une évaluation de suivi ultérieure et pourraient donner lieu, si jugés suffisants, à la réévaluation des notations attribuées aux Résultats immédiats.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Le REM accordait à la Belgique les notations suivantes en matière de conformité technique :

Tableau 1. Notations de conformité technique, avril 2015

R 1	R 2	R 3	R 4	R 5	R 6	R 7	R 8	R 9	R 10
LC	LC	C	C	LC	PC	PC	PC	C	LC
R 11	R 12	R 13	R 14	R 15	R 16	R 17	R 18	R 19	R 20
C	PC	PC	LC	LC	PC	PC	PC	LC	C
R 21	R 22	R 23	R 24	R 25	R 26	R 27	R 28	R 29	R 30
C	LC	LC	LC	LC	PC	LC	PC	C	C
R 31	R 32	R 33	R 34	R 35	R 36	R 37	R 38	R 39	R 40
C	C	PC	LC	LC	C	LC	LC	LC	LC

Note : Il y a quatre notations possibles en matière de conformité technique: conforme (C) ; en grande partie conforme (LC) ; partiellement conforme (PC) ; et non-conforme (NC).

Source: Rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique, avril 2015, <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer4/Rapport-evaluation-mutuelle-Belgique-2015.pdf>.

Compte tenu de ces résultats, la Belgique a été placée dans le processus de suivi renforcé.¹ Les experts suivants ont évalué les demandes de réévaluation de notations de conformité technique de la Belgique et ont préparé ce rapport :

- M. Diego BARTOLOZZI, Administrateur principal, Unité d'Information Financière, Banque d'Italie (Expert financier) ;
- M. Patrick LAMON, Procureur fédéral, responsable du domaine Blanchiment d'argent, criminalité économique, Ministère public de la Confédération suisse (Expert juridique) ; et
- Mme Priscille MERLE, Adjointe au chef du bureau de la lutte contre la criminalité financière et sanctions internationales, Direction générale du Trésor, Ministère de l'Économie et des Finances, France (Expert financier).

La partie III de ce rapport synthétise les progrès réalisés par la Belgique en matière de conformité technique. La partie IV fait état des conclusions et contient un tableau indiquant les Recommandations pour lesquelles une nouvelle notation a été attribuée.

3. APERÇU DES PROGRÈS ACCOMPLIS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ TECHNIQUE

Cette partie synthétise les progrès accomplis par la Belgique afin d'améliorer sa conformité technique en :

- comblant les lacunes identifiées dans son REM, et
- mettant en œuvre les nouvelles exigences relatives aux modifications apportées aux normes du GAFI depuis l'adoption du REM (R.5, 7, 8, 18 et 21).

3.1. Progrès réalisés en matière de conformité technique comblant les lacunes identifiées dans le REM

La Belgique a réalisé des progrès afin de combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM en lien avec les Recommandations suivantes:

- Les R.6, R.7, R.8, R.12, R.13, R.16, R.17, R.18, R.26, R.28 et R.33, ayant toutes reçues la notation PC; et
- Les R.1, R.2, R.5, R.10, R.14, R.19, R.23, R.27, R.34, R.35 et R.40, ayant toutes reçues la notation LC.

Compte tenu de ces progrès, la Belgique a été réévaluée sur les Recommandations suivantes: R.1, R.2, R.5, R.8, R.10, R.12, R.16, R.17, R.18, R.19, R.26, R.27, R.28, R.33 et R.35. Le GAFI accueille favorablement les progrès réalisés par la Belgique afin d'améliorer sa conformité technique à l'égard des R.6, R.7, R.13, R.14, R.23, R.34 et R.40. Toutefois, les progrès sont jugés insuffisants pour justifier un rehaussement de la notation de ces Recommandations.

¹ Le suivi renforcé se fonde sur la politique traditionnelle du GAFI vis-à-vis des membres présentant des défaillances significatives (en matière de conformité technique ou d'efficacité) dans leurs systèmes de LBC/FT, et implique un processus de suivi plus intensif.

3.1.1. Recommandation 1 (évaluée initialement au niveau LC – réévaluée C)

Les principales lacunes identifiées dans le REM étaient les suivantes : a) l'absence de mécanisme formel pour la communication de résultats non confidentiels des évaluations de risques aux autorités et organismes d'autorégulation ainsi qu'aux entreprises et professions assujetties; b) l'absence d'évaluation démontrant l'existence d'un risque faible lorsque des dérogations aux obligations de BC/FT sont admises et que des mesures simplifiées peuvent s'appliquer; et c) la nécessité de progrès pour assurer que l'ensemble des autorités de contrôle soient en mesure de s'assurer que les assujettis mettent en œuvre leurs obligations de LBC/FT en tenant compte des risques.

Depuis le REM de 2015, les autorités belges ont mis à jour la première analyse nationale des risques de blanchiment. Cette mise à jour a été effectuée en deux temps, se finalisant en mars 2017. Le Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite a fait un ensemble de propositions au Comité ministériel du même nom pour l'adaptation de la politique LBC actuelle. L'évaluation nationale de risques en matière de FT a également été mise à jour et elle comprend en conclusion un ensemble d'actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre des politiques et activités nationales FT.

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces est entrée en vigueur le 6 octobre 2017. Cette nouvelle loi transpose en droit belge la quatrième Directive anti-blanchiment de l'Union européenne et remplace la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en tenant compte des observations faites par les évaluateurs dans le REM de 2015.

Cette nouvelle loi introduit des mesures visant à répondre aux exigences de la R.1. Elle prévoit notamment un mécanisme de publication des informations appropriées à l'intention des entités assujetties. Les autorités ont envoyé par courrier les parties non confidentielles de l'analyse aux autorités de contrôle afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leur mission et qu'elles puissent les mettre à disposition des entités assujetties.

La loi vient également modifier la base sur laquelle les dérogations d'application d'obligations de BC/FT sont admises, c'est-à-dire une évaluation appropriée des risques.

La nouvelle loi oblige les entités assujetties à mener des évaluations de risques, obligation qui tient compte des facteurs énumérés au critère 1.10. Elle inclut l'obligation pour les entités assujetties de disposer de politiques, procédures et mesure de contrôle interne permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés, de surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et de prendre des mesures de vigilance renforcées lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Elle autorise les entités assujetties à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'elles identifient des cas de risques faibles sur la base de leur analyse individuelle et du rapport d'évaluation des risques réalisé par les organes de coordination. Elle prévoit que les organes de coordination identifient les domaines pour lesquels les entités assujetties doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées et que les autorités de contrôle doivent vérifier le respect des dispositions d'évaluation du risque et d'adoption de politiques, procédures et mesures de contrôle interne par les entités assujetties.

Sur la base de ces progrès, le niveau de conformité de la R.1 est réévalué à C.

3.1.2. Recommandation 2 (évaluée initialement au niveau LC – réévaluée C)

Le principe d'une politique nationale de LBC/FT globale était institutionnalisé au moment de l'évaluation mais ce principe n'avait pas été mis en application. De plus, certaines autorités responsables de la mise en œuvre du gel en lien avec le financement de la prolifération n'étaient pas associées directement aux activités de l'organe décisionnel compétent.

Depuis l'adoption du REM, et au vu de l'augmentation de la menace terroriste, la Belgique a élaboré et mis en application une politique nationale et globale de LBC/FT qui se concentre autour de 5 axes :

- Implémentation du Plan d'action remédiant aux remarques du REM et mettant en œuvre des mesures tenant compte de l'évolution des risques;
- Instauration d'une approche basée sur les risques s'appuyant sur la réécriture de la loi LBC/FT et le renouvellement des analyses nationales de risque BC/FT;
- Priorisation de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme;
- Amélioration de la transparence et de l'échange d'information; et
- Implémentation du plan d'action visant l'amélioration d'exécution des peines pécuniaires.

Conformément à la loi LBC/FT, ce sont le comité ministériel de coordination de lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite (BC) et le conseil national de sécurité (FT) qui sont en charge de la coordination de la politique de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Sur la base des conclusions des analyses nationales de risques BC/FT et des actions prioritaires recommandées, le comité et le conseil procèdent à l'actualisation de la politique nationale et mettent en œuvre des politiques et activités nationales de LBC/FT afin de minimiser les risques identifiés.

En ce qui concerne la coopération au plan de la lutte contre le financement de la prolifération, un Comité de coordination de renseignement et de la sécurité ayant la mission de coordonner la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive a été créé par arrêté royal le 2 juin 2015. L'arrêté prévoit la participation de membres permanents et non permanents, dont certains sont explicitement mentionnés. Bien que la participation de SPF Finances, Administration de la Trésorerie, qui est responsable de la mise en œuvre du gel des avoirs, ne soit pas expressément prévue dans la liste des membres permanents ou non permanents, le caractère non-exhaustif de cette liste a permis son implication, en particulier dans les différents groupes de travail qui traitent des matières de sa compétence.

Sur la base de ces progrès, le niveau de conformité de la R.2 est réévalué à C.

3.1.3. Recommandation 6 (évaluée initialement au niveau PC – notation maintenue)

Les principales lacunes tenaient du fait que la Belgique n'était pas en mesure d'appliquer des sanctions financières ciblées en application des RCSNU 1267/1989 et 1988 sans délai, compromettant ainsi l'application de sanctions sans préavis aux personnes concernées. Il était également question de l'absence de mécanisme formel, tant au niveau de l'UE qu'au

niveau de la Belgique, pour demander à d'autres pays de donner effet à des actions de gel engagées sur la base de la RCSNU 1373.

Sur le premier aspect, la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU a été modifiée en 2015. Les nouvelles mesures de la loi prévoient, en vue d'une mise en œuvre immédiate des sanctions financières, une procédure permettant de geler les avoirs des personnes visées par les Résolutions de l'ONU. Le Ministre des Finances est compétent pour se prononcer par l'entremise d'un arrêté ministériel sur chaque décision de gel. La loi mentionne que la décision est prise après concertation avec l'autorité judiciaire compétente et le ministre des Finances peut décider de geler tout ou en partie les avoirs. La Belgique explique que les restrictions potentielles prévues par la loi (possibilité de gel) sont plutôt théoriques et n'ont, dans la pratique, eu aucun effet sur la mise en œuvre « sans délai » des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU. La Belgique ajoute que dès qu'une telle décision est connue, un courriel est envoyé aux entités concernées et enregistrées dans la liste de distribution pour leur communiquer l'information et les inviter à prendre les mesures nécessaires sans délai.

Le processus se déroule comme suit.

- Lorsqu'une décision de gel est prise par l'ONU, la Trésorerie envoie immédiatement un « mailing » pour informer les autorités de contrôle et les autres entités inscrites à la liste de distribution qu'elles doivent implémenter immédiatement les mesures de gel parce qu'un arrêté ministériel avec effet rétroactif sera pris dans les plus brefs délais.
- Au même moment, un courriel est envoyé pour informer le Parquet Fédéral. Le Parquet Fédéral répond quasiment toujours dans les meilleurs délais, c'est-à-dire le jour même.
- L'arrêté ministériel est pris et publié en quelques jours et constitue l'instrument décisif puisqu'il oblige d'implémenter sans délai les mesures de gel de l'ONU.

Ce processus décisionnel prend environ de deux à quatre jours. On ne peut dès lors affirmer que la décision est rendue sans délai. Le recours au « mailing » par la Trésorerie le jour même où le lendemain de la publication de la décision de l'ONU n'a pas de base légale et n'est pas contraignant jusqu'à la publication de l'arrêté, ne permettant pas de s'assurer de décisions de gel immédiates par les entités, même si l'arrêté a un effet rétroactif. De plus, la liste des destinataires enregistrés n'est pas exhaustive et ne permet donc pas de garantir l'efficacité de ce moyen.

Concernant la capacité à demander à d'autres pays de donner effet à des actions de gel engagées sur la base de la RCSNU 1373, la Belgique a mis sur pied un mécanisme décrit dans le «TF Handbook to assist practitioners in their implementation of UNSCR 1373». Les demandes suivent la même procédure et le même mécanisme de décision que pour l'inscription, la radiation ou le maintien d'une personne ou entité sur la liste nationale. Cette procédure a été validée par le CNS en 2017.

Bien qu'un mécanisme ait été mis en place pour donner effet à des actions de gel engagées sur la base de la RCSNU 1373, la Belgique n'est toujours pas en mesure d'appliquer des sanctions financières ciblées en application des RCSNU 1267/1989 et 1988 sans délai. Compte tenu de cette lacune, le niveau de conformité de la Belgique à la R.6 est maintenu à PC.

3.1.4. Recommandation 10 (évaluée initialement au niveau LC – réévaluée C)

Le REM de 2015 indique que les dispositions applicables pour la détermination des bénéficiaires effectifs ne précisait pas si le dirigeant principal d'une société devait être considéré comme bénéficiaire effectif lorsqu'aucune personne physique ne pouvait être identifiée comme tel.

Avec l'adoption de la nouvelle loi LBC/FT de la Belgique, la notion de bénéficiaire effectif est définie comme étant « la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée ». Les dispositions de la loi prévoient que, lorsque l'institution financière a épuisé tous les moyens possibles, et qu'il n'y a pas de motifs de soupçons, celle-ci doit identifier le dirigeant principal de la société comme bénéficiaire effectif lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée. Ainsi, les nouvelles dispositions législatives permettent bien de désigner le dirigeant principal d'une société comme bénéficiaire effectif lorsque le critère du contrôle n'a pas pu être appliqué.

L'analyse de 2015 révèle également qu'il n'y avait aucune disposition explicite obligeant les institutions financières à considérer systématiquement le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent dans la détermination de l'application de mesures de vigilance renforcées.

Les nouvelles dispositions de la loi LBC/FT prévoient que les entités assujetties identifient et vérifient l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ou de leurs bénéficiaires effectifs dans la mesure où ces derniers sont considérés comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées devraient être appliquées. Elles prévoient également que les bénéficiaires effectifs doivent être identifiés, et leur identité doit être vérifiée, avant l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution des opérations occasionnelles concernées. Sur la base de ces progrès, le niveau de conformité de la R.10 est réévalué à C.

3.1.5. Recommandation 12 (évaluée initialement au niveau PC – réévaluée C)

Le rapport de 2015 indique l'existence d'une déficience quant à la limite d'un an au-delà de laquelle une personne politiquement exposée (PPE) ayant cessé ses fonctions ne devrait plus être considérée comme telle, permettant ainsi seulement l'application du principe général de la mise en œuvre de mesures renforcées en cas de risques plus élevés. Le rapport note également que la définition législative d'une PPE ne comprenait pas les PPE nationales ou les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale. Une autre lacune porte sur l'approche législative restrictive quant à la détermination d'un membre direct de la famille des PPE et des personnes qui leurs sont étroitement liées. Finalement, on rapporte qu'il n'y avait pas de dispositions spécifiques exigeant de vérifier que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, ou son bénéficiaire effectif soit une PPE.

La nouvelle loi LBC/FT définit les PPE conformément aux standards du GAFI, comprenant les PPE nationales et étrangères et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale. Elle prévoit également que, lorsqu'une PPE a cessé d'exercer une fonction publique importante, les entités assujetties prennent en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et appliquent des mesures appropriées, fondées sur

l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de risques propres aux PPE. Ainsi, il existe une période minimale d'un an au cours de laquelle les entités assujetties doivent obligatoirement appliquer des mesures adaptées au risque, précisant que les mesures de vigilance complémentaires doivent être appliquées au-delà de cette période dès lors que la personne représente un risque propre aux PPE.

Les nouvelles définitions de « membre de la famille » et « personnes connues pour être étroitement associées » sont assez large pour être conforme à la R.12.

De nouvelles dispositions prévoient l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et de leurs bénéficiaires effectifs. Lorsqu'il s'agit d'une PPE, les entités assujetties prennent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des mesures qui consistent à informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des prestations d'assurance et à exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires sur une base continue.

Sur la base de ces progrès, le niveau de conformité de la R.12 est réévalué à C.

3.1.6. Recommandation 13 (évaluée initialement au niveau PC – notation maintenue)

La principale lacune se rapporte au fait que les mesures de vigilance spécifiques requises en matière de correspondance bancaire transfrontalière ne s'appliquent pas dans les relations avec les institutions financières de l'Espace économique européen (EEE) ou d'un pays tiers équivalent.

La nouvelle loi LCB/FT promulguée le 18 septembre 2017 a supprimé la notion de pays tiers équivalent. L'article 40 prévoit, pour les relations transfrontalières de correspondance bancaire avec un établissement d'un pays tiers (c'est-à-dire un établissement hors de l'EEE), la prise de mesures additionnelles conformément à la R.13. Ces mesures de vigilances spécifiques ne couvrent pas les relations avec des établissements de l'EEE. Bien que la loi prévoit l'obligation générale d'appliquer des mesures de vigilance renforcées dans les cas de risque élevé, il n'y a pas d'obligation explicite d'appliquer les mesures requises par la R.13 pour les relations transfrontalières de correspondance bancaire au sein de l'EEE. Ainsi, le niveau de conformité de la R.13 est maintenu à PC.

3.1.7. Recommandation 14 (évaluée initialement au niveau LC – notation maintenue)

La principale lacune tient du fait qu'il n'existait pas de politique claire en matière de sanctions applicables aux personnes qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, ne permettant pas d'en caractériser le caractère proportionnel.

La nouvelle loi LBC/FT promulguée le 18 septembre 2017 prévoit un régime de sanctions applicable en cas d'infractions à la Directive (UE) 2015/849. Ce régime s'articule avec les dispositions législatives relatives à la FSMA (loi du 2 août 2002) et avec les dispositions de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement. Ce régime prévoit la compétence de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) pour rechercher et sanctionner les personnes qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans agrément ni enregistrement. De manière générale, le

régime de sanctions n'a pas vraiment changé depuis le REM de 2015 puisque les sanctions applicables découlent toujours des lois de 2002 et 2009. Ainsi, un régime de surveillance et de sanctions est bien en place mais il n'a pas pu être établi le caractère proportionnel et dissuasif des sanctions. Le niveau de conformité de la Belgique à la R.14 est ainsi maintenu à LC.

3.1.8. Recommandation 16 (évaluée initialement au niveau PC – réévaluée C)

À l'époque du REM, le Règlement européen 1781/2006 s'appliquait en matière de transfert de fonds. Celui-ci ne prévoyait pas d'obligation d'inclure les informations sur le bénéficiaire du virement, et contenait des exigences limitées concernant les obligations des institutions financières intermédiaires.

Depuis, le Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 a été publié. Il contient des exigences en termes d'informations sur l'initiateur (payeur) et le bénéficiaire maintenu avec le transfert de fonds, entre autres. Ce règlement est entré en vigueur le 26 juin 2017, ce qui a permis de remédier aux lacunes identifiées. Sur cette base, le niveau de conformité de la Belgique à la R.16 est réévalué à C.

3.1.9. Recommandation 17 (évaluée initialement au niveau PC – réévaluée LC)

Les principales lacunes identifiées en 2015 tenaient du fait qu'il existait un régime dérogatoire dont bénéficiaient les établissements tiers introducteurs de pays de l'EEE ou de pays tiers équivalents. Cela ne permettait pas de vérifier que les mesures de LBC/FT appliquées par ces établissements étaient satisfaisantes. Il est également important de souligner que l'inscription des pays sur la liste des pays tiers équivalents tenait compte d'éléments relatifs aux risques sans que cette analyse soit ciblée sur les risques de BC/FT.

La nouvelle loi LCB-FT promulguée le 18 septembre 2017 définit un cadre applicable au recours à des tiers introducteurs par les entités assujetties. Ce cadre reprend les obligations prévues dans le dispositif précédent en y enlevant le concept de pays tiers équivalent. Les entités assujetties souhaitant avoir recours à un tiers introducteur relevant du droit d'un pays tiers doivent déterminer si les dispositions légales et réglementaires ainsi que le contrôle auxquels le tiers est soumis répondent aux conditions d'équivalence prévues. Il est également prévu que les entités assujetties ne puissent recourir à des tiers introducteurs établis dans des pays à haut risque. Toutefois, il existe toujours un régime dérogatoire pour les pays de l'EEE qui ne sont pas considérés comme pays tiers. Ainsi, le niveau de conformité de la Belgique à la R.17 est réévalué à LC.

3.1.10. Recommandation 19 (évaluée initialement au niveau LC – réévaluée C)

La Belgique ne disposait pas d'instruments lui permettant, indépendamment d'une décision du GAFI, de décider de contre-mesures à l'encontre des pays présentant des risques plus élevés.

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces introduit, à l'article 54, des mesures prévoyant la possibilité pour le Roi de prendre par arrêté des contre-mesures à l'égard de pays ou territoire dont la législation est reconnue insatisfaisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacles à la lutte contre le BC/FT, indépendamment de tout appel du GAFI. Ces contre-mesures se basent sur l'évaluation nationale des risques ou sur les décisions d'une instance de concertation et de coordination

compétente au niveau international ou européen. Les contre-mesures prévues consistent à étendre l'obligation de déclaration des entités assujetties. Il est également prévu que d'autres contre-mesures proportionnées aux risques du pays concerné peuvent être prises. Sur cette base, le niveau de conformité de la Belgique à la R.19 est réévalué à C.

3.1.11. Recommandation 23 (évaluée initialement au niveau LC – notation maintenue)

Les limites identifiées aux recommandations 18 et 19 dans le REM affectaient l'application des mesures relatives aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Il est également important de souligner qu'il n'existait aucune fonction d'audit indépendante pour tester les systèmes de LBC/FT des EPNFD. L'impact de cette défaillance était cependant limité du fait de la taille réduite des EPNFD concernées.

La nouvelle loi LBC/FT a pallié à la majorité des limites énumérées aux recommandations 18 et 19. Les activités et professions visées par la recommandation sont couvertes par le dispositif, à l'exception des prestataires de services aux sociétés. En effet, ces derniers sont couverts dans la loi par une référence à leur enregistrement. Toutefois, la législation prévoyant cet enregistrement n'est pas encore en vigueur. Cette catégorie reste donc en dehors du dispositif.

La nouvelle loi LBC/FT requiert également que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne des entités assujetties comprennent une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne lorsque cela est approprié eu égard à la nature et à la taille de l'entité assujettie.

Concernant la protection des EPNFD contre toute responsabilité pour la divulgation d'information en cas d'envoi de DOS, la nouvelle loi ne prévoit pas de protection pour les avocats qui informent le Bâtonnier des opérations suspectes à transmettre à la CTIF.

La Belgique a comblé en grande partie les lacunes identifiées pour la R.23. Toutefois, des défaillances demeurent quant aux prestataires de services aux sociétés, qui ne sont pour l'instant pas couverts par le dispositif et quant à la protection des avocats. Sur cette base, le niveau de conformité de la Belgique à la R.23 est maintenu à LC.

3.1.12. Recommandation 26 (évaluée initialement au niveau PC – réévaluée C)

Les lacunes identifiées se rapportent principalement au fait que les mesures se rapportant aux autorités de contrôle de certains services de fonds fournis en Belgique, des entreprises de crédit à la consommation et des entreprises de location financement, ne précisait pas la méthode de contrôle appliquée. Il était également fait mention que la composante de risques de BC/FT dans les processus et outils de la BNB n'était pas suffisamment établie. Pour la FSMA, l'étendue et la fréquence des contrôles de BC/FT n'étaient pas formalisées spécifiquement en fonction du type et niveau de risque identifié pour chacune des institutions sous sa supervision, à l'exception des bureaux de change. Finalement, la part des risques de BC/FT dans la révision des profils de risques des institutions placées sous le contrôle de la BNB et la FSMA n'était pas clairement établie par ces autorités.

La nouvelle loi LBC/FT prévoit des pouvoirs pour SPF Finances et SPF Économie qui leur permettent d'exercer un contrôle sur les institutions de leur compétence pour le respect des obligations de LBC/FT. L'article 87 de la même loi précise également que le contrôle des entités assujetties est exercé sur la base d'une évaluation des risques qui tient compte de l'évaluation nationale des risques de BC/FT et de l'évaluation supranationale effectuée au

niveau européen. La fréquence et l'étendue du contrôle sur site et hors site sont fondées sur le profil de risque de l'entité. Ce profil résulte de la combinaison de (1) l'évaluation des risques de BC/FT auxquels l'entité assujettie est exposée, compte tenu des caractéristiques de son secteur d'activité, des zones géographiques où elle exerce ses activités et de ses canaux de distribution et de (2) l'évaluation de la gestion de ces risques, ce qui inclut une évaluation des mesures qu'elle a prises pour identifier et réduire ses risques et une évaluation de son niveau de conformité avec les obligations légales et réglementaires applicables. L'article 87 précise que les autorités de contrôle doivent réexaminer le profil de risque des entités assujetties de façon périodique, à une fréquence adaptée au secteur d'activité et au précédent profil de risque, mais aussi lorsqu'interviennent des événements importants susceptibles d'affecter le niveau des risques BC/FT de l'entité ou le niveau de gestion de ces risques.

Ainsi, les lacunes identifiées dans le REM ont toutes été comblées et le niveau de conformité de la Belgique à la R.26 est revu à C.

3.1.13. Recommandation 27 (évaluée initialement au niveau LC – réévaluée C)

Le REM identifiait que les sanctions applicables par le SPF Économie et par SPF Finances se limitaient à des mesures de publicité et à des sanctions administratives prévues par la loi LBC/FT.

La loi LBC/FT du 18 septembre 2017 introduit des mesures additionnelles qui comprennent les pouvoirs suivant:

- ordonner par une injonction que la personne physique ou morale mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer;
- lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément, retirer ou suspendre l'agrément;
- imposer l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties.

Des sanctions financières sont également prévues en plus des mesures de publicité et des sanctions administratives. Sur cette base, le niveau de conformité de la Belgique à la R.27 est réévalué à C.

3.1.14. Recommandation 28 (évaluée initialement au niveau PC- réévaluée LC)

Le REM indique qu'il n'y avait pas de dispositions «fit and proper» applicables aux diamantaires et aux agents immobiliers et que, de manière générale, les programmes de contrôle, lorsqu'ils existaient, étaient établis sans appréciation du risque des professionnels pris de manière individualisée, ni référence aux risques du secteur.

L'article 87 de la nouvelle loi LBC/FT prévoit les modalités d'exercice de contrôle par les autorités de contrôle pour l'ensemble des entités assujetties. L'analyse de la Recommandation 26 s'applique ainsi pour la présente Recommandation et précise que les autorités de contrôle doivent exercer leur contrôle sur la base d'une appréciation des risques qui indiquera l'étendue et la fréquence des contrôles.

Concernant les dispositions «fit and proper» applicables aux diamantaires, l'arrêté royal qui introduira cette exigence dans les conditions d'enregistrement est prêt mais ne sera pas publié avant l'été 2018. Pour les agents immobiliers, les articles 178 et 179 de la nouvelle loi LBC/FT modifient la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier en prévoyant les conditions d'intégrité et d'honorabilité et l'absence de condamnation pour délit financier ou crime.

Puisque l'arrêté royal mettant en place les exigences «fit and proper» applicables aux diamantaires n'est pas encore publié, le niveau de conformité de la Belgique à la R.28 est relevé à LC.

3.1.15. Recommandation 33 (évaluée initialement au niveau PC- réévaluée LC)

La Belgique avait reçu la notation PC pour la R.33 car les statistiques en matière de poursuites et de condamnations n'étaient pas mises à jour, les données disponibles sur les biens saisis et confisqués étaient parcellaires et peu fiables et les statistiques sur la coopération judiciaire internationale étaient quasi-inexistantes, malgré le caractère international des risques belges de BC/FT.

La loi LBC/FT du 18 septembre 2017 impose maintenant la tenue de statistiques pratiques, lisibles et complètes permettant de juger l'efficacité du dispositif de LBC/FT. Les données doivent faire l'objet d'une publication annuelle et consolidée. L'arrêté royal fixant les statistiques et ses modalités est en cours d'élaboration.

Les statistiques relatives aux condamnations reposent sur le bulletin de condamnation établi pour chaque personne condamnée. Ces documents contiennent notamment les informations sur les infractions commises, dont le BC et le FT. Les statistiques relatives aux poursuites sont disponibles dans la base de données du Collège des procureurs généraux qui reprend les données statistiques de tous les parquets, à l'exception des données du parquet d'Eupen, en région de langue allemande. Un nouveau système (MACH) permet également le stockage des actes de procédure rédigés par les magistrats du ministère public. L'implémentation de ce nouveau système dans les parquets est en plein déploiement et environ la moitié des parquets l'utilise.

La Belgique a entrepris des démarches pour renforcer la qualité des statistiques relatives aux biens saisis et confisqués. Les données sont enregistrées manuellement dans une banque de données en voie de modernisation. Par ailleurs, une «taskforce» a été créée pour mettre sur pied un nouveau système de comptabilité électronique des données qui est en cours d'implémentation et de développement.

Tous les types d'entraide sont enregistrés dans la base de données de l'autorité centrale internationale par type d'infractions. Si l'encodage des données ne semble pas être systématique aujourd'hui, la Belgique explique que les cycles d'évaluation imposeront cette obligation. Un module de gestion permettra d'obtenir les statistiques en matière de coopération judiciaire et policière internationale, y compris sur les «Joint Investigative Team», dans le cadre des enquêtes liées au BC/FT. Il n'est toutefois pas toujours possible de distinguer l'entraide en matière de financement du terrorisme par rapport aux autres infractions liées au terrorisme. De plus, l'utilisation de données de la police à des fins statistiques est complexe en raison des limites prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et prévues par l'article 44/5 de la loi sur la Fonction de police.

Il est pris note des travaux importants entrepris par la Belgique dans ce domaine. Des lacunes mineures existent encore aujourd'hui dans la finalisation des travaux. Le niveau de conformité à la R.33 est réévalué à LC, sur la base des progrès accomplis depuis l'adoption du REM.

3.1.16. Recommandation 34 (évaluée initialement au niveau LC- notation maintenue)

Le REM de 2015 rapporte que, bien que les autorités compétentes diffusaient des informations en rapport avec la LBC/FT et établissaient des lignes directrices à destination des assujettis, aucune mesure spécifique n'avait toutefois été prise par le SPF Finances et le SPF Économie, ni par les autorités en charge casinos, avocats des barreaux francophones et germanophone, et huissiers en matière de lignes directrices. Il est également relevé que les autorités de contrôle ne participaient ni ne prenaient d'initiatives quant aux retours d'informations sectoriels relatifs à la mise en œuvre des obligations déclaratives sur la base des observations faites lors de leurs contrôles.

Bien que des progrès aient été constatés, surtout en ce qui concerne le retour d'information à travers l'offre d'une formation continue dans les différents secteurs couvrant les entités assujetties, les exigences relatives aux lignes directrices ne paraissent pas avoir été prises en compte depuis le REM de 2015.

Le cadre légal pour améliorer les initiatives des autorités de contrôle en rapport aux retours d'informations sectoriels a été établi. L'article 83 de la loi LBC/FT prévoit une exception au secret de la CTIF dans les relations avec les autorités de contrôles. Toutefois, des initiatives assurant le retour d'informations sectoriel relatif à la mise en œuvre des obligations déclaratives ne paraissent pas encore avoir été mises en place. Sur cette base, la notation de la R.34 est maintenue au niveau LC.

3.1.17. Recommandation 35 (évaluée initialement au niveau LC - réévaluée C)

Le REM indique que la Belgique détenait une gamme de sanctions assez diversifiée dans le cadre spécifique des contrôles LBC/FT ou par le biais des contrôles prudentiels. Il était cependant difficile d'apprécier la proportionnalité de ces sanctions puisque qu'il n'était pas établi comment l'échelle ou la nature de ces sanctions pouvaient varier en fonction de critères pertinents. Il est également rapporté que pour certaines EPNFD, lorsque des sanctions sont prononcées à l'égard de personnes morales, cela requiert le prononcé d'une peine disciplinaire à l'encontre du dirigeant.

Les articles 132 à 139 de la nouvelle loi LBC/FT prévoient des sanctions administratives (art. 132-135) et pénales (art. 136-138) prononcées par les autorités de contrôle BC/FT, y compris en matière de violation d'embargos financiers (transposition de la Directive 2015/849). Le champ d'application est large. La gamme de sanctions est complète et décrite de manière hiérarchisée. Les seuils et plafonds des sanctions sont différents s'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique.

Les critères permettant de définir la nature et la quotité de la sanction sont définis à l'art. 132 § 3. Il s'agit de :

- la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes;
- la gravité et la durée de l'infraction;
- le degré de responsabilité;

- l'assise financière de la personne mise en cause;
- l'avantage et les profits tirés de l'infraction;
- le préjudice éventuel subi par des tiers;
- le degré de coopération de la personne mise en cause; et
- les éventuelles infractions commises antérieurement.

L'application de ces critères permet le prononcé de sanctions proportionnées et dissuasives. Il sied enfin de relever que dans un souci de prévention, les sanctions administratives sont publiées, sous réserve de certaines exceptions, sur les sites web des autorités de contrôle.

Lorsqu'une sanction est prononcée à l'encontre d'une personne morale, il est aussi possible de sanctionner les personnes physiques, soit les membres de l'organe légal d'administration ou du comité de direction, ainsi que les personnes qui, en l'absence de comité, participent à leur direction effective et qui sont responsables de l'infraction constatée.

Ainsi, les lacunes identifiées pour la R.35 ont été palliées par l'introduction de critères permettant de définir la nature et la quotité des sanctions dans la loi LBC/FT. La conformité de la Belgique à la R.35 est ainsi portée à C.

3.1.18. Recommandation 40 (évaluée initialement au niveau LC – notation maintenue)

Les lacunes identifiées dans le REM se rapportent au fait que l'échange d'informations entre autorités non homologues n'était pas organisé en Belgique. Par ailleurs, deux des autorités de contrôle (SPF Économie et SPF Finance) n'avaient pas la capacité de coopérer avec des autorités étrangères ayant des compétences comparables.

La nouvelle loi LBC/FT règle aux articles 129 à 131 la question de la coopération entre les autorités de contrôle (art. 85 LBC/FT, notamment SPF Économie et SPF Finances) avec leurs homologues étrangers ayant des compétences comparables. Ces nouvelles dispositions permettent aux autorités de contrôle une coopération et un échange d'informations large dans le but de renforcer les activités de contrôle. L'échange et la coopération portent notamment sur les informations réglementaires prudentielles et celles relatives aux politiques en matière de LBC/FT. Ils concernent aussi les contrôles des entités assujetties belges qui sont des succursales ou des filiales d'entités assujetties relevant d'un autre État.

Concernant l'échange d'informations entre autorités non homologues, la loi LBC/FT ne le prévoit expressément que pour la CTIF. Néanmoins et de manière générale, on peut relever les efforts effectués par la Belgique pour favoriser et renforcer ces échanges, par exemple au sein des huissiers de justice et de l'ordre des avocats. La police est également amenée à organiser la coopération avec des autorités non policières par des mécanismes formels et informels.

La Belgique a réalisé des progrès importants, en particulier par l'adoption de nouvelles dispositions légales, corrigeant en grande partie les lacunes constatées. Les lacunes restantes sont mineures et la notation de la R.40 est maintenue à LC.

3.2. Progrès réalisés relatifs aux Recommandations ayant fait l'objet de modifications depuis l'adoption du REM

Depuis l'adoption du REM de la Belgique, les Recommandations 5, 8, 18 et 21 ont fait l'objet de modifications. Cette partie analyse la conformité de la Belgique avec ces nouvelles exigences.

3.2.1. Recommandation 5 (évaluée initialement au niveau LC – réévaluée C)

En février 2016, une nouvelle exigence a été ajoutée à la R.5, obligeant les pays à criminaliser le financement des combattants terroristes étrangers. Le REM identifiait également que l'infraction de financement du terrorisme ne semblait pas établie en cas de fourniture de fonds à une ou deux personnes sans preuve d'un lien avec une infraction terroriste spécifique.

Une modification à l'article 141 du Code Pénal belge entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 comble la lacune identifiée dans le REM et adresse la modification apportée à la R.5. Cette nouvelle disposition prévoit que sera couverte une personne qui fournit des moyens matériels (y compris financiers) à une personne, avec l'intention ou sachant que cette autre personne commet ou va commettre une infraction terroriste définie sous l'art. 137. Il n'est donc pas nécessaire de prouver un lien avec une infraction terroriste spécifique. De plus, le financement des infractions terroristes couvre l'acte de fournir des moyens matériels, y compris financiers, de manière directe ou indirecte, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés pour commettre ou contribuer à :

- un acte terroriste prévu à l'art. 137;
- la préparation d'une infraction terroriste (art. 140 septies);
- un voyage (départ ou entrée sur le territoire) d'une personne visant à commettre une infraction terroriste en Belgique ou à l'étranger (art. 140 sexies);
- la dispense ou le suivi d'une formation de méthodes et techniques visant à perpétrer une infraction terroriste (art. 140 quinquies et quater);
- au recrutement de personne en vue de perpétrer une infraction terroriste (art.140 ter);
- la diffusion d'information incitant à la commission d'une infraction terroriste (art.140 bis); et
- la participation d'une activité d'un groupe terroriste (art. 140).

Le champ d'application est donc très large et permet ainsi de couvrir toute action matérielle entreprise en vue de commettre ou de contribuer à une infraction terroriste

La Belgique a mis en place les nouvelles exigences de la R.5 et a pallié à la lacune technique identifiée dans le REM. Ainsi, la conformité de la Belgique à la R.5 est réévaluée à C.

3.2.2. Recommandation 7 (évaluée initialement au niveau PC – notation maintenue)

En juin 2017, le GAFI a adopté des révisions à l'INR.7 et au Glossaire pour refléter les changements apportés aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU)

liées au financement de la prolifération depuis la publication des standards du GAFI en février 2012.

De plus, les lacunes identifiées dans le REM indiquent que la Belgique n'était pas en mesure d'appliquer des sanctions financières ciblées en application des RCSNU 1718 et 1737 sans délai, compromettant ainsi l'application de sanctions sans notification aux personnes concernées. L'application de sanctions en cas de non-respect des obligations de gel n'était pas davantage assurée.

Toutes les RCSNU qui imposent des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive sont transposées en droit européen et sont directement applicables en Belgique. Cette règle s'applique également aux RCSNU qui pourraient être prises dans le futur. Le ministre des Finances a le pouvoir de prononcer le gel par voie d'arrêtés ministériels. Les arrêtés entrent en vigueur avec effet rétroactif au moment de la décision du Conseil de sécurité de l'ONU. Le SPF Finances publie sur son site internet la liste exhaustive et à jour des sanctions internationales. Actuellement, les RCSNU sont la Résolution 1718 concernant la République démocratique populaire de Corée (RDPC) et ses Résolutions subséquentes 1874, 2087, 2094, 2270, 2321 et 2356. La Belgique a appliqué la RCSNU 2231 approuvant le Plan d'action global conjoint entré en vigueur le 16 janvier qui a mis fin à toutes les dispositions se rapportant à l'Iran et au financement de la prolifération.

Toutefois, tel qu'il a été mentionné pour la R.6, le processus décisionnel prend entre 2 et 4 jours. Des efforts importants ont été effectués depuis le REM par la Belgique pour que les décisions puissent être prises rapidement. Néanmoins, on ne peut affirmer que la décision est rendue « sans délai » (within a matter of hours). Enfin, l'efficacité du recours au mailing le jour même ou le lendemain de la publication de la décision de l'ONU – indépendamment de la valeur et de la portée de ce genre de communication – ne permet pas de s'assurer de décisions immédiates, compte tenu du fait que la liste des destinataires enregistrés, soit les entités concernées, n'est pas exhaustive.

L'Union européenne a édicté dans son guide des meilleures pratiques les procédures relatives aux demandes de radiation des listes dans le cas de personnes ou entités désignées qui, de l'avis du pays concerné, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation. La Trésorerie est l'autorité compétente pour :

- octroyer sur demande des dérogations aux sanctions financières; et
- procéder aux vérifications nécessaires en cas d'homonymie, faite avec un échange avec la Police et la Sûreté de l'État.

Le Site de la Trésorerie contient toutes les informations et liens permettant de comprendre le déroulement des procédures. Il contient :

- le lien aux procédures relatives au point focal créé conformément à la RCSNU 1730 pour les demandes de radiation;
- la procédure à suivre en cas d'homonymie;
- la procédure à suivre pour les dérogations aux sanctions financières; et
- les informations permettant à toutes personnes ou entités de prendre connaissance des décisions et d'agir si elles sont concernées.

La réglementation européenne, et son guide des meilleures pratiques, mentionnent expressément les exigences concernant le régime de sanction contre la RPDC et l'Iran :

- les intérêts ou d'autres rémunérations des comptes gelés sous le régime de sanction à l'encontre de la RPDC peuvent être ajoutés aux comptes gelés à condition qu'ils soient aussi gelés;
- le régime de sanctions à l'encontre de l'Iran autorise les établissements financiers ou de crédit à créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds transférés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme cité dans une liste, pour autant que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée;
- les paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date de désignation de la personne ou de l'entité dont les fonds sont gelés sont permis à condition que les intérêts et autres rémunérations soient gelés sous le régime de sanction à l'encontre de la RPDC et de l'Iran;
- les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant qu'elles aient établi que le contrat ne porte sur aucun des articles, opérations ou services visés et que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne, une entité ou un organisme listé(e) sous le régime de sanction à l'encontre de la RPDC et de l'Iran.

Bien qu'un mécanisme ait été mis en place pour donner effet à des actions de gel, la Belgique n'est toujours pas en mesure d'appliquer des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération sans délai. Compte tenu de cette lacune, le niveau de conformité de la Belgique à la R.7 est maintenu à PC.

3.2.3. Recommandation 8 (évaluée initialement au niveau PC – réévaluée LC)

En juin 2016, la R.8 et sa note interprétative ont été révisées de manière significative et, par conséquent, l'analyse de la R.8 dans le REM doit être revue. Aux fins du présent rapport, la Belgique a fourni des informations pour démontrer sa conformité aux nouvelles exigences de la R.8. Une analyse de cette information montre que:

1. La Belgique a identifié et continue d'identifier les organisations qui tombent sous le coup de la définition des organismes à but non lucratif (OBNL) du GAFI. Dans l'identification des OBNL à risques, la Belgique a notamment pris en considération l'analyse nationale de risque de 2017 en matière de FT qui met en évidence la vulnérabilité importante des ABSL au financement du terrorisme. La Belgique a mis sur pied deux programmes de vigilance accrue (Projet BELFI et Plan Canal) qui accentuent les contrôles sur les OBNL à risque et permettent une meilleure récolte d'information. Il est également important de noter qu'une actualisation de l'analyse de risque du secteur OBNL est en cours. Toutes les autorités compétentes qui disposent d'informations utiles participent à cette analyse. La pertinence des mesures, des lois et des règlements pour traiter les risques identifiés chez les OBNL fait l'objet d'une vigilance constante et des ajouts ou modifications sont portés lorsque la situation l'exige.

2. La Belgique a renforcé la transparence des OBNL et leurs obligations comptables, d'autorisation, de publicité, d'agrément, de contrôles internes et externes, et de conservation et mise à disposition de documents. En 2016, un groupe de travail « ABSL » a été mis en place au sein du SPF Justice. Ce groupe est un interlocuteur régulier entre le Ministère de la Justice et le secteur OBNL et a mis en place, pour 2018, une campagne de sensibilisation sur le rôle des OBNL ainsi qu'une journée d'information sur le FT pour les professionnels qui entrent en contact avec le secteur OBNL (comptables, banquiers, notaires, etc.). Depuis fin 2015, le site web du SPF Justice contient des documents et informations sur les obligations des OBNL et les dangers potentiels en matière de FT. Sur ce point, l'application du Projet BELFI et du Plan CANAL renforce la sensibilisation. De plus amples mesures pourraient cependant être prises pour élaborer de nouvelles mesures de transparence en matière de donation et pour encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent.
3. Le Plan CANAL a permis d'effectuer des contrôles approfondis et systématiques sur les OBNL à risque et les informations disponibles ont été exploitées de manière systématique. De février 2016 à mars 2017, 1617 OBNL ont été soumis à des contrôles approfondis et 51 d'entre elles ont été suspectées d'entretenir des liens avec le radicalisme et le terrorisme. Dans le contexte de ce plan, les autorités de police effectuent des opérations considérables pour le suivi des OBNL. De plus, l'administration fiscale a vérifié 1668 OBNL en 2016 et 1342 dossiers ont été complétés en 2017.
4. La Belgique a des mesures en place pour surveiller la conformité aux exigences de la Recommandation. Des contrôles multidisciplinaires et sur place ont été effectués dans 115 OBNL du ressort de Bruxelles entre octobre 2014 et 2017. Ces contrôles ont permis de mettre en évidence des lacunes dans la gestion des OBNL. 13 associations ont fait l'objet d'une enquête des autorités judiciaires, notamment pour des faits liés au FT. Entre septembre et décembre 2016, des contrôles intégrés ont visé 23 OBNL suspects et 13 autres personnes morales. Les autorités belges peuvent également imposer des sanctions aux ASBL en cas de violation des exigences, allant de la dissolution de l'OBNL à des amendes prononcées à l'encontre des administrateurs. Le caractère proportionné et dissuasif des sanctions n'est cependant pas entièrement établi, les sanctions prononcées n'ayant pu être analysées.
5. Les autorités belges, par l'entremise de l'article 83 de la Loi LBC/FT de septembre 2017, disposent de compétences d'enquête larges pour examiner sous plusieurs aspects les OBNL suspectés d'être exploités aux fins de FT. De plus, en février 2016, le secret professionnel entre la CTIF et les services de renseignement a été levé, permettant un meilleur flux d'informations entre les deux autorités : cette possibilité a été utilisée 242 fois entre février 2016 et juillet 2017. La police demande régulièrement à la CTIF des informations sur des OBNL.
6. En matière de coopération internationale, les articles 122 à 131 de la nouvelle loi BC/FT prévoient des mécanismes et procédures (hors entraide

judiciaire) pour traiter des demandes relatives aux OBNL, mais n'a pas mis en place d'autres points de contacts ou de procédures pour traiter de telles demandes entre autorités non homologues; ce dernier aspect est une lacune mineure dans la pratique.

La Belgique a comblé plusieurs lacunes et renforcé de manière substantielle l'attention portée aux risques générés par les OBNL. Toutefois, des lacunes mineures persistent. Le niveau de conformité de la Belgique à la R.8 est ainsi porté à LC.

3.2.4. Recommandation 18 (évaluée initialement au niveau PC – réévaluée LC)

En novembre 2017, la note interprétative de la recommandation 18 a été modifiée pour clarifier les exigences de partage d'informations relatives à des transactions inhabituelles ou suspectes au sein de groupes financiers, incluant la fourniture de ces informations aux succursales et filiales lorsque cela est nécessaire pour la gestion des risques LBC / FT.

Le REM indique l'existence de lacunes quant au fait que les dispositions législatives imposant le développement d'un programme coordonné de LBC/FT s'appliquaient seulement aux groupes financiers ayant à leur tête un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. De plus, le contenu effectif des obligations à mettre en place dans ce programme n'était pas précisé par les mesures législatives ou réglementaires, ni la nécessité pour les filiales et succursales des groupes de suivre des règles LBC/FT compatibles avec le niveau requis dans le pays d'origine.

La loi LCB/FT entrée en vigueur en octobre 2017 prévoit un dispositif de prévention LCB/FT pour toutes les entités assujetties, y compris au sein des succursales et filiales (chapitre 2 du titre 1er du livre II).

Ces politiques et procédures de prévention mises en place à l'échelle du groupe comprennent des dispositifs de contrôle de la conformité (y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction), des procédures de sélection garantissant l'honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer, un programme de formation continue des employés et une fonction d'audit indépendante pour tester le système.

L'article 13 de la même loi prévoit l'obligation pour les entités assujetties qui font partie d'un groupe de mettre en œuvre des politiques et procédures de prévention de BC/FT à l'échelle du groupe, des politiques de protection des données ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage d'informations au sein du groupe aux fins de lutte contre le BC/FT. Les obligations découlant de l'article 13 ont été précisées par le Règlement BNB LBC/FT du 17 décembre 2017. Toutefois, la portée et l'étendue des informations transmises dans le cadre du partage d'informations par les succursales et filiales ne sont pas précisées.

Il est spécifié que les entités assujetties, qui sont établies dans un des pays tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le BC/FT sont moins strictes, sont tenues de veiller à ce que leurs filiales et succursales appliquent les obligations énoncées par la loi LBC/FT, dans la mesure où le droit du pays tiers concerné le permet.

Il est également précisé que si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises, les entités assujetties veillent à ce que leurs succursales ou filiales applique des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de BC/FT, et en informent leur autorité de contrôle compétente.

Des lacunes mineures subsistent quant à la portée et l'étendue des informations transmises dans le cadre du partage d'informations par les succursales et filiales. Sur cette base, le niveau de conformité de la Belgique à la R.18 est porté à LC.

3.2.5. Recommandation 21 (évaluée initialement au niveau C – notation maintenue)

En novembre 2017, la Recommandation 21 a été révisée afin de clarifier que l'interdiction de divulgation d'une déclaration d'opération suspecte ou d'une information s'y rapportant ne vise pas à empêcher le partage d'informations au titre de la R.18.

La loi LBC/FT, entrée en vigueur en octobre 2017, précise à l'article 56 que l'interdiction de divulguer que des informations sont, seront ou ont été transmis à la CRF ne s'applique pas à l'intérieur d'un même groupe financier, satisfaisant ainsi les exigences de la Recommandation révisée. Sur cette base, le niveau de conformité de la Belgique à la R.21 est maintenu à C.

3.3. Aperçu des progrès sur d'autres Recommandations notées LC

La Belgique a aussi rapporté des progrès sur les Recommandations 15, 22, 24, 25, 37 et 38:

Recommandation 15 (notée LC): La nouvelle loi LBC/FT prévoit l'obligation pour les autorités et les institutions financières d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales. La plus récente version de l'évaluation nationale du risque aborde les secteurs des technologies financières et plus particulièrement les risques liés aux monnaies électroniques, au financement participatif. La Belgique prépare actuellement des dispositions législatives destinées à réglementer et superviser les plateformes d'échange de monnaie virtuelle.

Recommandation 22 (notée LC): Un groupe de travail a été créé sous la présidence du SPF Économie pour réaliser une analyse des risques du secteur diamantaire. Les recommandations de l'analyse de risques seront examinées dans les mois à venir afin de définir des actions ciblées. Les autorités rapportent également que certaines lacunes ou ambiguïtés se rapportant au cadre réglementaire et législatif s'appliquant aux diamantaires ont été réglées par l'introduction de la nouvelle loi LBC/FT.

Recommandation 24 (notée LC): En juin 2016, une note-cadre de Sécurité intégrale a été publiée afin de définir la politique de sécurité belge. Cette note prévoit l'implémentation, au bénéfice de la Police intégrée et dans un délai de deux ans, d'un accès à l'information relative aux bénéficiaires effectifs enregistrée par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), ainsi qu'une procédure d'information notamment par la communication d'un procès-verbal, lorsque des données qu'elle communique sont infirmées au cours d'une enquête policière. Les autorités rapportent également que les données et analyses dont dispose la Police fédérale au sujet des risques transversaux de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés aux différentes catégories de personnes morales et de constructions juridiques seront actualisées. De plus, un projet pour réformer l'enregistrement des actes authentiques ou sous seing privé relatifs à la vie des entreprises est en cours.

Recommandation 25 (notée LC): La nouvelle loi LBC/FT prévoit l'imposition d'amendes administratives lorsqu'une infraction à la qualité des données fournies au registre des bénéficiaires effectifs a été constatée.

Recommandation 37 (notée LC): La nouvelle loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation des dispositions de droit civil ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matières de justice a permis la mise en place d'une procédure plus flexible pour l'exécution de demandes d'entraide judiciaire étrangères. La loi a mis fin à l'exigence d'obtenir l'autorisation préalable à l'exécution d'une demande d'entraide qui vise des perquisitions et saisies et d'obtenir l'autorisation pour la transmission des éléments de preuve obtenus. Selon les autorités belges, ce changement aura comme effet de réduire le temps d'exécution des demandes d'entraide.

Recommandation 38 (notée LC): La Belgique rapporte que puisque le financement du terrorisme est désormais incriminé en Belgique en totale conformité avec la norme internationale, il n'y a plus d'obstacle à l'entraide basée sur une exigence de double incrimination. De plus, une commission de réforme a été mise sur pied par le Ministre de la Justice. Celle-ci procède actuellement à la révision du Code pénal. Il est prévu que le nouveau texte permettra au juge de prononcer la confiscation à titre de peine principale lorsque l'infraction est assortie d'une peine correctionnelle de niveau 1 (peines les plus légères). Une condamnation pénale préalable sera toujours requise.

4. CONCLUSION

Dans l'ensemble, la Belgique a réalisé d'importants progrès afin de combler les lacunes de conformité technique identifiées dans son REM et a été réévaluée pour 15 Recommandations.

Les Recommandations 1, 2, 10, 12, 19, 26, 27 et 35 ont été réévaluées au niveau C et les Recommandation 17 et 28, au niveau LC, sur la base des nouvelles obligations contenues dans la loi LBC/FT entrée en vigueur en octobre 2017. La R.16 est réévaluée au niveau C sur la base du nouveau Règlement (UE) 2015/847. La R.33 est également réévaluée au niveau LC puisque la Belgique est en mesure de produire des statistiques pour toutes les catégories prévues par la Méthodologie mais que des travaux restent encore à faire pour assurer leur fiabilité et exhaustivité.

Les Recommandation 6 et 7 resteront à PC, puisque les sanctions financières ciblées ne sont toujours pas appliquées sans délai. La R.13 restera au niveau PC, en raison de l'exemption prévue pour les pays de l'EEE. La R.14 restera au niveau LC puisque le caractère proportionnel et dissuasif des sanctions n'a pas pu être établi sur la base des informations reçues. La R.23 restera au niveau LC puisque les prestataires de service aux sociétés ne sont toujours pas inclus dans le dispositif LBC/FT. La R.34 restera au niveau LC car des initiatives assurant le retour d'informations sectoriel relatif à la mise en œuvre des obligations déclaratives ne paraissent pas avoir été mises en place. Finalement, des lacunes mineures persistent pour la R.40.

La Belgique a également fait des progrès pour rencontrer les obligations des nouvelles Recommandations 5, 8, 18 et 21. La R.5 est réévalué au niveau C, sur la base de l'amendement du Code Pénal belge entré en vigueur le 1er janvier 2017. La R.8 est réévaluée au niveau LC sur la base des travaux entrepris sur l'analyse du risque de FT des ASBL, sur la supervision et la sensibilisation des ASBL, et sur les enquêtes menées dans ce secteur. La R.18 est réévaluée LC, et la R.21 est maintenue à C sur la base des nouvelles obligations contenues dans la loi LBC/FT entrée en vigueur en octobre 2017.

Ainsi, compte tenu des progrès réalisés par la Belgique depuis l'adoption de son REM, sa conformité technique avec les Recommandations du GAFI a été réévaluée de la manière suivante:

Tableau 2. Conformité technique suite à la réévaluation de notations, juin 2018

R 1	R 2	R 3	R 4	R 5	R 6	R 7	R 8	R 9	R 10
C	C	C	C	C	PC	PC	LC	C	C
R 11	R 12	R 13	R 14	R 15	R 16	R 17	R 18	R 19	R 20
C	C	PC	LC	LC	C	LC	LC	C	C
R 21	R 22	R 23	R 24	R 25	R 26	R 27	R 28	R 29	R 30
C	LC	LC	LC	LC	C	C	LC	C	C
R 31	R 32	R 33	R 34	R 35	R 36	R 37	R 38	R 39	R 40
C	C	LC	LC	C	C	LC	LC	LC	LC

Note: Il y a quatre notations possibles en matière de conformité technique: conforme (C) ; en grande partie conforme (LC) ; partiellement conforme (PC) ; et non-conforme (NC).

La Belgique restera en suivi renforcé et continuera d'informer le GAFI des progrès réalisés sur l'amélioration et la mise en œuvre de ses mesures de LBC/FT.

GAFI



www.fatf-gafi.org

Septembre 2018

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Belgique.

3ème Rapport de suivi renforcé & réévaluation de notations de conformité technique

Ce rapport analyse les progrès accomplis par la Belgique pour remédier aux insuffisances de conformité technique identifiées dans l'évaluation par le GAFI de ses mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'avril 2015.

Le rapport examine également si la Belgique a mis en œuvre de nouvelles mesures pour répondre aux exigences des Recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation de 2015.

Rapport de suivi

